

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – EV/NV - N°241

Affaire suivie par : **Eric VILLATE**

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\86\ICPE\Hors carrieres\Ceaux-en-Couhé\terrena-n-a\avis\AE\_terrena-n-a\_310112\_vuAPodt

Poitiers, le 29 février 2012

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**

**Contexte du projet**

Demandeur : **TERRENA Nutrition Animale**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication  
d'aliments pour animaux**

Lieu de réalisation : **lieu-dit « Le Coureau » - Commune de Ceaux-en-Couhé**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **13 janvier 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **15 février 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **13 janvier 2012**

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

La société Terrena Nutrition Animale exploite une usine de fabrication d'aliments pour animaux autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1984, réactualisé par l'arrêté du 16 décembre 2010 (au regard de la directive 2008/1/CE), au lieu-dit « Le Coureau » sur la commune de Ceaux-en-Couhé. L'installation est soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en ce qui concerne la rubrique 2260.1 (*broyage, concassage...des substances végétales et de sous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux...*).

La présente demande concerne la modification du process, permettant notamment une plus grande diversité de matières premières, ainsi que l'augmentation de la capacité de production (de 300t/jour à 700t/jour), amenant essentiellement une augmentation de la commercialisation en vrac.

Compte tenu du projet, de ses effets et du contexte environnemental, les impacts potentiels sont globalement limités.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement proposées.

L'étude d'impact inclut également une évaluation des incidences sur Natura 2000. Compte tenu du contexte environnemental (site le plus proche à environ 6 km) et de la nature du projet, cette évaluation préliminaire est suffisante.

L'état initial de l'étude d'impact a été élaboré à partir des données publiques d'organismes ou administrations.

Le site existe déjà et la remise en état future est prise en compte. Plusieurs habitations se situent à moins de 100 m de l'installation.

L'analyse des effets est proportionnée à l'importance de l'établissement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Concernant les poussières, on souligne que les mesures effectuées n'ont porté que sur les ambiances en milieu professionnel (annexe 22). Aucune mesure d'émissions de poussières dans l'environnement n'a été réalisée.

L'évaluation des risques sanitaires n'a pas été réalisée selon la méthode en vigueur. La conclusion d'absence de risques significatifs pour la santé publique n'est pas démontrée. Sur ce point la qualité de l'étude d'impact n'est pas suffisante.

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu sont exposées. Cependant, les autres solutions envisagées ne sont pas présentées.

L'étude d'impact détaille les mesures et choix retenus pour éviter, réduire les impacts que l'installation pourrait induire. Le terme de « *mesures compensatoires* » semble inadapté, l'installation ne générant pas de risque significatif d'impact résiduel sur l'environnement.

Cependant, l'installation est soumise à la réglementation « IPPC ». Un bilan relatif aux meilleures techniques disponibles a été réalisé en 2010. Il est cependant regrettable que ce bilan n'ait pas été joint en annexe à l'étude d'impact.

Par ailleurs, un certain nombre de mesures ne bénéficient pas d'une estimation financière des dépenses correspondantes.

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier, et permet une compréhension globale du projet et de la façon dont il a pris en compte l'environnement.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

On peut en particulier noter la réalisation d'un bassin de gestion des eaux pluviales de voiries, associé à un séparateur d'hydrocarbures.

Concernant les nuisances sonores potentielles, le projet envisage la mise en place de silencieux sur les installations générant une émergence sonore nocturne non conforme. L'installation de silencieux sera réalisée par TERRENA Poitou.

En ce qui concerne l'impact potentiel de l'activité sur les trafics routiers (doublement des trafics liés à l'activité), le projet prévoit la mise en place d'une signalisation et la limitation de la vitesse aux abords du site (en relation avec la commune).

### **Conclusion générale**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Toutefois, l'évaluation des risques sanitaires ne bénéficie pas d'une qualité satisfaisante ; l'absence de risques significatifs pour la santé publique n'est pas démontrée.

Globalement, le projet a identifié et pris en compte les enjeux.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation  
Le Chef du SCTE

*signé*

Annelise CASTRES SAINT MARTIN

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*